VILLE D'APT



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: TR/LN

N° 012782

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de réfection des enrobés à la hauteur du n°230 du Chemin St Vincent à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise IMC TELECOM.

Affiché le :

1 2 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5, Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et

Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par le responsable de l'entreprise IMC TELECOM dont le siège est situé 316 Chemin de la Galicante à Garons (30128).

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection des enrobés À la hauteur du n°230 Chemin St Vincent à APT (84400).

CONSIDERANT les mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurées dans le cadre de l'état d'urgence ; qu'en l'espèce les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entrainer une gêne pour la circulation et le stationnement ; que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: le responsable de **l'entreprise IMC TELECOM** est autorisé à effectuer des travaux de reprise des enrobés À la hauteur du n°230 Chemin St Vincent à APT (84400).

Article 2: L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les voies mentionnées à l'article 1° du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier, du 22 août 2022 au 05 septembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 30 à 18 heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri – BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 – Mèl : mairie@apt.fr – Internet : www.apt.fr

Article 3 : La circulation sera réglementée Chemin St Vincent à APT (84 400) du 22 août 2022 au 05 septembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 30 à 18 heures.

La circulation sera alternée et régulée par feux ou par piquets de type K10.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation devra être rétablie le soir à 18 heures jusqu'au lendemain à 8 heures 30.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le

Article 6 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux;
- b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons ;
- c) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- d) Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel;
- e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 7: Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF12 ou CF23 ou CF24 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise IMC TELECOM tél. : 07.82.79.40.35. / email : dict-da@imc-telecom.fr

<u>Article 9</u> : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise IMC TELECOM.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>Article 11</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13: En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

<u>Article 14</u> : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

<u>Article 15</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone :

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri – BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 – Mèl : mairie@apt.fr – Internet : www.apt.fr 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

<u>Article 16</u>: Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **IMC TELECOM**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 09 août 2022.

Madame le Maire d'Apt, Véronique ARNAUD-DELOY